



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANELIA

RD 978

08150 Rouvroy-sur-Audry

Références : E2 – NiM/DeF – n° 23/421

Code AIOT : 0005701122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 de l'établissement CANELIA implanté RD 978 – 08150 Rouvroy-sur-Audry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- RD 978 08150 Rouvroy-sur-Audry
- Code AIOT : 0005701122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Canélia Rouvroy Poudre exploite une installation de traitement du lait sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry (08150), l'activité de l'usine servant à traiter les excédents de lait du groupe.

Elle produit de la poudre de lait par déshydratation ainsi que du rétentat (concentré de protéines) et du perméat (concentré en matières protéiques) via un atelier d'ultrafiltration / microfiltration.

Annuellement, le site produit 36 000 tonnes de poudre de lait et 50 millions de litres de rétentat qui sont expédiés vers l'Italie dans deux usines appartenant au groupe. Le perméat est, quant à lui, expédié sur l'usine de Verdun pour que soit extrait le lactose qu'il contient.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- les produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Sans objet
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une zone de stockage d'une vingtaine de GRV comprenant des acides et des bases sans rétention associée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.
Constats : Les personnes étrangères aux installations doivent se présenter à l'accueil. Les différentes installations sont sécurisées par un code d'accès ou un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de dépotage. Les deux seules personnes habilitées à réaliser le dépotage en binôme avec le livreur sont le gestionnaire de la STEP et le réceptionnaire du lait en son absence. En cas d'absence de ces deux personnes, le dépotage ne peut pas avoir lieu et le livreur est alors renvoyé. Un protocole est signé avec chacun des fournisseurs dans lequel sont notamment rappelées les consignes de sécurité. Avant déchargement, l'exploitant vérifie tous les points de la procédure. Cette vérification est consignée sur une fiche. L'exploitant et le livreur restent sur place tout le temps du dépotage. Les livraisons ont lieu : – une fois par mois pour l'acide ; – deux fois par mois pour la soude ; – quatre fois par an pour l'aquarun (acide).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées (...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan sur lequel sont identifiées les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées dont notamment les différents stockages de produits chimiques. Une fiche de format A4 reprenant notamment les consignes de manipulation et de protection issues de la FDS est affichée à proximité de chacun des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : Les deux personnes habilitées au dépotage sont formées à cette procédure et aux différents points évoqués dans la prescription. L'accès à la zone de dépotage se fait par une grille fermée à clé. Avant tout dépotage, l'exploitant vérifie que le livreur dispose bien de la capacité de transport du produit livré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant tient à jour un état de ses stocks et dispose des fiches de données de sécurité (FDS) associées aux différents produits. Ces fiches sont transmises par le fournisseur de l'exploitant. Si l'exploitant doit utiliser un nouveau produit, il dispose d'une procédure technique de référencement dans laquelle on retrouve la FDS ainsi que la fiche technique de ce nouveau produit. La fiche doit être validée et signée par différents intervenants du site et du groupe (production, maintenance, HSE). Tant qu'elle n'est pas validée par l'ensemble des intervenants, le produit n'est pas référencé en comptabilité et les commandes sont impossibles. Une FDS a été contrôlée par sondage : l'ultrasil 125.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Une fiche de format A4 reprenant notamment les consignes de manipulation et de protection issues de la FDS est affichée à proximité de chacun des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] II. – [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Constats : En plus des stockages en cuve, l'exploitant dispose de deux zones de stockage de produits chimiques en bidons et GRV. Les consignes sont respectées pour les stockages en cuve et dans une des zones de stockage, avec des zones de stockage différenciées pour les acides et les bases qui se trouvent sur des rétentions individuelles associées suffisamment dimensionnées. La rétention associée à chacune des cuves est testée à l'eau une fois par an pour contrôler son étanchéité. Concernant la seconde zone de stockage, une vingtaine de GRV comprenant des acides et des bases sont disposés sur une même plateforme sans rétention associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées
par la société CANELIA, à ROUVROY-SUR-AUDRY**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4797 délivré le 18 juillet 2008 à la société CANELIA pour l'exploitation d'une installation de déshydratation de lait sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Audry à l'adresse suivante RD 978 – 08150 Rouvroy-sur-Audry concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;

– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- x L'exploitant dispose d'une zone de stockage d'une vingtaine de GRV comprenant des produits incompatibles (acides et bases) et ne disposant pas de rétentions associées ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 susvisé ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le mélange de ces deux substances provoquerait une réaction exothermique et l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de ces produits polluants un déversement dans le cours d'eau voisin et occasionner une pollution ;
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CANELIA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société CANELIA exploitant une installation de déshydratation de lait sise RD 978 sur la commune de Rouvroy-sur-Audry est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 susvisé en mettant en place des rétentions dissociées pour son stockage d'acides et de bases en GRV dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CANELIA.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL